

Document:-
A/CN.4/SR.2407

Compte rendu analytique de la 2407e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1995, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

souplesse que celui qui a inspiré les auteurs de la Convention de Vienne de 1969.

76. M. MIKULKA se joint aux autres membres de la Commission qui ont félicité le Rapporteur spécial de son excellent premier rapport, et tout spécialement du détail dans lequel les problèmes liés au sujet sont décrits au chapitre II et des réflexions intéressantes sur la portée et la forme que pourrait revêtir le résultat des travaux futurs de la Commission, exposées au chapitre III. Le rapport témoigne de la prudence avec laquelle le Rapporteur spécial aborde les problèmes et du respect tout aussi louable qu'il porte aux acquis. L'aperçu donné au chapitre premier des travaux déjà réalisés par la Commission sur les réserves est un guide utile à travers l'historique du sujet. M. Mikulka partage l'avis exprimé dans le rapport, selon lequel le régime des réserves, tel qu'il ressort des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, constitue une réussite, même si le système consensuel, souple et pragmatique qu'elles confirment repose souvent sur des ambiguïtés ou des silences soigneusement calculés.

77. Le Rapporteur spécial a classé les problèmes qui se posent sous deux rubriques : celle des ambiguïtés et celle des lacunes. Bien qu'une telle distinction puisse soulever certains doutes, on peut la conserver parce que le Rapporteur spécial précise bien ce qu'il entend dans un cas comme dans l'autre. Quant à savoir si les questions énumérées dans le premier rapport couvrent bien la problématique, M. Mikulka serait enclin à répondre par l'affirmative.

78. Les questions touchant la licéité des réserves, comme celles liées au problème de la licéité et de l'opposabilité sont au cœur du problème. Dans l'hypothèse où le régime des réserves varierait selon l'objet spécifique de certains traités ou dispositions, la réponse à certaines questions pourrait, elle aussi, varier. L'étude systématique de la pratique des États et des organisations internationales, que le Rapporteur spécial se propose d'entreprendre, est indispensable, même si elle n'éclaire pas beaucoup plus le problème.

79. Dans la section consacrée aux lacunes des dispositions relatives aux réserves dans les Conventions de Vienne, le Rapporteur spécial soulève la question des réserves aux traités bilatéraux. S'il faut reconnaître que dans la Convention de Vienne de 1969 la question a été laissée dans l'ombre, la Convention de Vienne de 1978 est beaucoup plus claire, dans la mesure où son article 20 sur les réserves figure dans la section concernant exclusivement les traités multilatéraux.

80. Se référant aux problèmes laissés en suspens par la Convention de Vienne de 1978, M. Mikulka pense qu'une erreur a dû se glisser dans le paragraphe du rapport où il est dit que l'article 20 de la Convention s'applique en cas de décolonisation ou de dissolution d'États, car cet article ne s'applique que dans le cas de l'apparition d'un État nouvellement indépendant né du processus de décolonisation, y compris le cas d'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires. Il ne vise pas d'autres catégories de succession, comme la cession d'une partie du territoire d'un État, l'unification ou la séparation d'un État, cette dernière catégorie incluant la dissolution et la sécession. Le

fait que la Convention de Vienne de 1978 contient une disposition sur les réserves pour les États nouvellement indépendants, mais aucune pour les autres catégories, lui semble correspondre à une certaine philosophie. La règle principale dans le cas d'un État nouvellement indépendant est celle dite, souvent à tort, de la table rase conformément à l'article 16 de la Convention de Vienne de 1978, en vertu de laquelle « un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États ». L'acte de notification de succession, par lequel un État nouvellement indépendant établit sa qualité de partie à un traité multilatéral, a donc certains éléments en commun avec un acte par lequel un État exprime son consentement à être lié par un traité. Il semble donc tout à fait logique que la Convention donne à un État nouvellement indépendant le droit de formuler ses propres réserves au sujet d'un traité, tout en partant du principe que les réserves faites par l'État prédécesseur devraient être maintenues sauf indication contraire donnée par l'État successeur (art. 20, par. 1).

81. Il n'en va pas de même dans le cas de la cession (transfert) d'une partie du territoire, où le principe de la variabilité des limites territoriales d'un traité s'applique; par conséquent le problème de la succession par rapport aux traités ne se pose pas (si ce n'est dans le cas de traités établissant des frontières et d'autres régimes territoriaux). En pareil cas, la règle de la continuité s'applique *ipso jure* et le traité est maintenu sous la forme sous laquelle il existait à la date de la succession.

82. De même, dans les cas d'unification ou de séparation d'États (y compris de dissolution), les articles 31 et 34 de la Convention de Vienne de 1978 confirment la règle de la continuité *ipso jure*. La situation est qualitativement différente de celle des États nouvellement indépendants. Aucune expression de la volonté de l'État successeur n'est requise pour que la règle de la continuité opère, et c'est pourquoi il n'y a pas lieu de faire de nouvelles réserves. Pour ce qui est du retrait des réserves de l'État prédécesseur, les règles pertinentes du droit des traités, codifiées dans la Convention de Vienne de 1969, s'appliquent et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de les répéter dans le contexte du sujet à l'examen.

La séance est levée à 13 heures.

2407^e SÉANCE

Jeudi 29 juin 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-

Atmadja, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités (suite) [A/CN.4/464/Add.2, sect. F, A/CN.4/470¹, A/CN.4/L.516]

[Point 6 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. M. MIKULKA rappelle qu'il a déjà expliqué (2406^e séance) les raisons pour lesquelles il était logique d'inclure dans la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1978 ») une disposition concernant les réserves, applicable aux États nouvellement indépendants, à l'exclusion des États constitués par voie d'unification, de dissolution ou de séparation. En effet, la situation de ces deux catégories d'États en matière de succession à des traités multilatéraux est fondée sur des principes différents. Dans le premier cas, une notification de succession s'impose, alors que dans le second la règle qui s'applique est celle de la continuité automatique, c'est-à-dire que l'État successeur maintient les réserves de l'État prédécesseur. D'où l'inutilité de prévoir une disposition expresse en la matière.

2. Cela ne signifie pas pour autant, et en cela M. Mikulka partage pleinement l'avis du Rapporteur spécial, qu'il n'y ait aucune lacune dans la Convention de Vienne de 1978, notamment en ce qui concerne le maintien, par un État nouvellement indépendant, des objections formulées par l'État prédécesseur, ou la possibilité, pour des États tiers, d'objecter au maintien d'une réserve par un État nouvellement indépendant. On peut se demander également s'il n'y a pas une lacune dans les articles 32 et 36 de la Convention, applicables aux États constitués par voie d'unification ou de séparation, qui prévoient une notification de succession à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession, de même que dans les articles 33 et 37, qui traitent de la succession d'États constitués par voie d'unification ou de séparation à des traités signés par l'État prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. En effet, dans le cas des traités qui étaient déjà en vigueur à la date de la succession, c'est la règle de la continuité automatique qui s'applique. En revanche, dans le cas des traités qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, l'État successeur est appelé à manifester sa volonté. En principe, l'État successeur est en droit de faire des réserves au moment où il ratifie, accepte ou approuve un traité signé par l'État prédécesseur puisque c'est le droit des traités qui le prévoit. Mais qu'en est-il lorsque des réserves ont déjà été formulées par l'État prédécesseur au moment même de la signature ? L'État successeur doit-il, lorsqu'il ratifie le traité

en question, maintenir ces réserves, ou peut-il les retirer, ou encore faut-il considérer ces réserves inexistantes en l'espèce, l'État successeur étant censé trancher ?

3. En ce qui concerne les problèmes tenant à l'objet particulier de certains traités ou de certaines dispositions, et les problèmes résultant de quelques techniques conventionnelles particulières, M. Mikulka juge acceptable l'approche choisie à cet égard par le Rapporteur spécial. Celui-ci dresse, dans son rapport, une liste des principaux problèmes recensés, sur lesquels il est difficile de prendre position sans les avoir examinés de façon plus approfondie.

4. S'agissant de la portée des travaux futurs de la Commission sur la question des réserves aux traités, M. Mikulka n'a pas véritablement d'objections à opposer à la proposition visant à modifier le titre du sujet en y supprimant le mot « pratique » pour ne pas donner l'impression qu'il y aurait une contradiction entre le droit et la pratique. Il faut éviter en effet de donner à penser, par excès de précision, que la Commission veut établir un cadre rigide pour l'étude envisagée. Néanmoins, M. Mikulka se demande si cette modification du titre s'impose vraiment au stade actuel des travaux. Le mot « réserves » n'englobe peut-être pas les objections et, par conséquent, peut-être serait-il préférable de ne pas prendre de décision quant au titre et de conserver pour l'instant le titre actuel. Il partage par ailleurs entièrement les préoccupations, exprimées par le Rapporteur spécial dans son rapport, au sujet de la préservation des acquis.

5. Enfin, concernant la forme que pourraient revêtir les résultats des travaux de la Commission, M. Mikulka dit avoir une préférence pour les protocoles. La Commission pourrait tirer des enseignements, à cet égard, de l'expérience qu'elle a acquise lors de ses travaux sur le statut du courrier diplomatique et de la valise non accompagnée par un courrier diplomatique. Il est évident qu'il est moins risqué pour elle, comme le suggère le Rapporteur spécial, de se contenter de combler les lacunes et de lever les ambiguïtés des règles existantes que d'entreprendre de les réviser. Mais même un exercice limité de ce type peut déboucher sur des régimes de réserves différenciés. C'est pourquoi, la meilleure solution serait peut-être de faire une étude des problèmes qui se posent pour établir en quelque sorte un guide de la pratique en matière de réserves. La possibilité de rédiger des règles sous forme d'articles accompagnés de commentaires n'en serait pas exclue pour autant, et la porte serait laissée ouverte aux deux autres options évoquées par le Rapporteur spécial dans son rapport, c'est-à-dire l'élaboration de projets de protocoles, voire d'un projet de convention.

6. M. IDRIS, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son excellent rapport dont le contenu juridique est extrêmement riche, dit, à propos de la direction à donner au projet, qu'il ne lui paraît pas réaliste de se lancer dans l'élaboration d'un projet de convention. En effet, à l'heure actuelle, les réserves servent souvent à remédier à l'absence de base commune sur laquelle fonder une interprétation, en particulier lorsque les États associés n'ont pas été totalement impliqués dans les négociations préalables ou ne sont pas pleinement au fait de l'historique de ces négociations. Chercher à rédiger des

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1995*, vol. II (1^{re} partie).

projets de protocoles qui modifieraient la Convention de Vienne sur le droit des traités (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1969 »), la Convention de Vienne de 1978 et la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (dénommée ci-après « Convention de Vienne de 1986 ») semble aussi difficile qu'irréaliste. La remarque du Rapporteur spécial à ce sujet, qui a relevé que les parties à un traité principal et les parties à un protocole additionnel peuvent être différentes, est tout à fait judicieuse. La Convention de Vienne de 1969 n'est peut-être pas parfaite sur le plan technique, mais comment avoir la certitude de pouvoir élaborer un texte qui soit à la fois techniquement parfait et conforme aux souhaits des États ? Plus la controverse politique et juridique est vive, plus le besoin de réserves s'accroît.

7. Dans ces conditions, la Commission pourrait s'acquitter de sa tâche en deux temps. Elle étudierait tout d'abord les incohérences et les ambiguïtés de la Convention de Vienne de 1969 et s'efforcerait de parvenir à un consensus sur les moyens d'y remédier. Le consensus est important parce que l'étude proposée pourrait révéler, au vu des travaux préparatoires, l'existence de facteurs justifiant que l'on conserve certaines de ces incohérences et ambiguïtés. Puis, cette étude réalisée, la Commission pourrait décider éventuellement d'élaborer des principes directeurs ou des clauses dont les États pourraient s'inspirer. La Commission devrait, à cet effet, se reporter aux travaux préparatoires de la Convention de Vienne de 1969 et recueillir des informations sur la pratique des principaux dépositaires de traités multilatéraux.

8. Pour ce qui est du titre du sujet, M. Idris estime, tout en comprenant le souci du Rapporteur spécial, que dans la mesure où il a été adopté tel quel par l'Assemblée générale, il faudrait à la Commission de sérieuses raisons pour le modifier. Le titre actuel pourrait s'avérer inadapte si la Commission n'entreprendait pas une étude complète de la pratique des États. D'autre part, M. Idris ne pense pas que la Commission doive se pencher sur la question distincte des réserves aux traités bilatéraux ou aux actes constitutifs d'organisations internationales. Enfin, se référant aux problèmes liés à l'objet et à la nature spécifique de certains traités, dont le Rapporteur spécial fait état dans son rapport, M. Idris dit que la Commission devrait leur prêter une attention particulière à un stade ultérieur, une fois que le Rapporteur spécial aura expliqué pour quelles raisons ces traités nécessitent, à son avis, un traitement spécial. M. Idris pense aussi que le régime de réserves existant ne s'applique pas à cette catégorie de traités.

9. M. KABATSI félicite le Rapporteur spécial pour son premier rapport, dans lequel il fait d'abord l'historique de la question, de manière à la situer dans une juste perspective et à cerner tous les problèmes qui se posent afin que les parties aux traités qui souhaiteraient faire des réserves appréhendent mieux le régime juridique applicable en la matière. Le Rapporteur spécial consacre, à juste titre, une partie du rapport au recensement des ambiguïtés et des lacunes des dispositions relatives aux réserves des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, et dresse une longue liste des problèmes rencontrés à cet égard, auxquels il appartient à la Commission de répondre. Le Rapporteur spécial a étudié

le sujet de manière très approfondie, comme en témoigne la longueur de son rapport, qui constitue donc une base de travail extrêmement utile et permettra à la Commission de mieux structurer ses futurs travaux sur la question.

10. Les problèmes posés par les lacunes et les ambiguïtés des dispositions des Conventions de Vienne sont non seulement multiples, mais parfois si vastes qu'il semble quasiment impossible de les résoudre. Peut-être vaudrait-il donc mieux, dans un premier temps, que la Commission se penche sur ceux qui ressortent le plus de la pratique actuelle. M. Kabatsi convient qu'il risque d'être difficile d'établir une distinction entre les problèmes qui sautent aux yeux et ceux qui sont moins évidents, mais pense que la Commission doit s'y efforcer pour éviter que la confusion provoquée par les ambiguïtés et les lacunes des Conventions de Vienne ne s'accroisse à mesure que le temps passe.

11. Notant que les réserves ont parfois leur utilité, M. Kabatsi dit que, compte tenu des différences qui existent entre les États sur le plan de la culture et du développement politique et économique, il va de soi que certains États ne peuvent pas toujours, à court terme, s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en devenant parties à des traités multilatéraux, même s'ils sont prêts à le faire ultérieurement. Par conséquent, pour autant que l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 soit respecté, à savoir que la réserve n'est pas expressément interdite par le traité et qu'elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité, les États sont tout à fait en droit de formuler des réserves.

12. Le Rapporteur spécial relève à bon droit, dans son rapport, que la détermination de la validité des réserves constitue probablement le point sur lequel l'ambiguïté des dispositions pertinentes des Conventions de Vienne est la plus apparente, et se réfère à ce propos aux notions de licéité d'une réserve, d'une part, et d'opposabilité d'une réserve, d'autre part. La thèse soutenue dès 1977 par M. Bowett², c'est-à-dire la permissibilité par opposition à l'opposabilité, et évoquée par le Rapporteur spécial dans son rapport, permettrait peut-être, de par sa logique, de lever cette ambiguïté. Le Rapporteur spécial soulève également à juste titre le problème de l'appréciation de la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. Il faudrait préciser quels seraient l'autorité habilitée à procéder à cette appréciation et les critères à appliquer pour ce faire.

13. En ce qui concerne les lacunes, le Rapporteur spécial souligne l'absence d'indications, dans les Conventions de Vienne, sur les réserves aux traités bilatéraux. M. Kabatsi pense, pour sa part, que la Commission devrait s'en tenir aux réserves aux traités multilatéraux. Il note également les difficultés que présente la distinction entre réserves et déclarations interprétatives, mais considère que celles-ci devraient être assimilées à des réserves si elles reposent sur les mêmes prémisses. Concernant les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme, M. Kabatsi estime qu'elles peuvent être nécessaires, notamment lorsque la mise en œuvre de certains droits

² Voir 2400^e séance, note 2.

économiques, sociaux et politiques s'avère difficile à court terme.

14. Passant au chapitre III du rapport, qui a trait à la portée et à la forme des travaux futurs de la Commission, M. Kabatsi partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les dispositions des Conventions de Vienne de 1969, de 1978 et de 1986, relatives aux réserves, ont le grand mérite d'être souples et adaptables. Il importe par conséquent de préserver les acquis constitués par les dispositions existantes et de les améliorer ou de les préciser. Pour ce qui est du titre du sujet, M. Kabatsi n'est pas opposé à ce que soit retenue la formule plus courte proposée par le Rapporteur spécial. Enfin, il juge prématuré de décider dès à présent de la forme que pourraient revêtir les résultats des travaux de la Commission. Aucune des solutions proposées par le Rapporteur spécial ne manque d'intérêt : reste à retenir la plus commode.

15. Pour M. YAMADA, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, il existe, concernant la validité des réserves aux traités, deux écoles, que l'on a appelées « école de la permissibilité » et « école de l'opposabilité ». La différence entre ces deux écoles tient à leur manière d'interpréter les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 qui se rapportent aux réserves : l'une donne la priorité à l'article 19 sur la licéité des réserves, et l'autre aux articles 20 et 21 sur l'acceptation des réserves, les objections à celles-ci et leurs effets. L'interprétation de l'« école de l'opposabilité », selon laquelle des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité seraient valides une fois qu'elles auraient été acceptées par les autres États, n'est pas convaincante parce qu'il n'existe pas de disposition particulière, dans la Convention de Vienne de 1969, qui permette de formuler de telles réserves, nonobstant l'article 19. De plus, d'après l'interprétation de « école de l'opposabilité », des réserves interdites par le traité, telles qu'elles sont visées aux alinéas *a* et *b* dudit article 19, pourraient également devenir valides si elles étaient acceptées par les autres parties. Cependant, une telle idée semble déplacée. M. Yamada estime, pour sa part, que seules des réserves « permises » peuvent être formulées dans le contexte de la Convention de Vienne de 1969, et que les réserves « non permises » ne sont pas valides même si elles ont été acceptées par d'autres parties.

16. En fait, dans l'application des traités multilatéraux, il appartient le plus souvent à chacune des parties d'apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité, faute, la plupart du temps, d'institution ayant autorité pour en juger. Il s'ensuit que l'appréciation de chaque État joue un rôle décisif dans l'évaluation de l'objet et du but d'un traité, du contenu des réserves formulées et de la compatibilité de ces réserves avec l'objet et le but du traité. C'est en raison de cette part importante de subjectivité qu'il y a un cas où il semblerait qu'une réserve « non permise » devienne valide après avoir été acceptée par les autres États. Toutefois, lorsqu'il est prévu, dans un traité multilatéral, que telle ou telle instance est habilitée à se prononcer sur la validité des réserves, et que celle-ci juge une réserve incompatible avec l'objet et le but dudit traité, cette réserve cesse évidemment d'être valide même si elle a été acceptée par les cocontractants. À cet égard, l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans

l'affaire *Belilos*³ montre que des réserves qui auraient pu être considérées comme valides aux termes des articles 20 et 21 de la Convention de Vienne de 1969 peuvent néanmoins être frappées de nullité si elles sont considérées comme illicites par une autorité compétente. Pour M. Yamada, cet arrêt peut être interprété comme confirmant que l'article 19 sur la licéité des réserves prévaut sur les articles 20 et 21 concernant l'acceptation des réserves et leurs effets. Toutefois, ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait remarquer, l'arrêt a été rendu dans le contexte particulier des conventions relatives aux droits de l'homme et ne constitue pas nécessairement un précédent applicable aux traités multilatéraux ayant un caractère réciproque.

17. Il faut en effet considérer que, dans le cas de traités multilatéraux à caractère réciproque, la décision concernant la validité des réserves produira, dans la pratique, des effets non seulement à l'égard de l'État auteur de la réserve, mais aussi à l'égard des autres parties contractantes. Et l'on peut difficilement demander à une institution — fût-ce la CIJ — de se prononcer diligemment sur la validité d'une réserve en pareil cas, eu égard aux conséquences qu'une telle décision aurait non seulement sur les parties au différend mais aussi sur l'ensemble des parties au traité. Les réserves qui sont faites aujourd'hui par les États sont du reste si nombreuses et si variées qu'il serait difficile d'entendre les points de vue de toutes les parties intéressées et d'examiner chaque cas de manière appropriée. Il s'ensuit que des réserves qui peuvent être considérées comme « illicites » d'un point de vue objectif peuvent continuer d'exister dans la pratique avec le consentement implicite des cocontractants. En résumé, on peut donc dire que le conflit entre l'« école de la permissibilité » et l'« école de l'opposabilité » s'explique par le fait que la première met l'accent sur la cohérence théorique des règles posées par la Convention de Vienne de 1969, tandis que la seconde s'attache à offrir une explication satisfaisante de la pratique découlant de l'application de cette convention.

18. En ce qui concerne les effets juridiques d'une décision concluant à la nullité d'une réserve, M. Yamada fait remarquer que certains tenants de « l'école de la permissibilité » semblent insister sur le fait que le consentement d'un État à être lié par le traité qu'il a ratifié, accepté, approuvé ou auquel il a adhéré tombe dès lors que sa réserve à ce traité a été déclarée nulle. Une telle position ne lui semble pas appropriée du fait qu'elle risque de porter atteinte à la stabilité du régime juridique actuel. En effet, dans un cas extrême, on peut considérer que c'est l'entrée en vigueur du traité lui-même qui pourrait se trouver remise en cause par une telle décision. Dans l'affaire *Belilos*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, au contraire, que l'État auteur d'une réserve déclarée nulle n'en continuait pas moins à être lié par le traité, même après que la réserve avait été déclarée nulle. Cet arrêt mérite d'être pris en considération en raison de son intérêt pratique. Cela dit, il pose un problème en ce sens qu'il porte atteinte au principe du consentement : en effet, bien que l'État ait accepté d'être lié au traité sous la condition d'une réserve, on attend de lui qu'il soit lié au traité même après que la condition de son

³ Ibid., note 8.

consentement lui a été refusée. La chose mériterait donc d'être étudiée plus avant si l'on veut combiner le respect du principe du consentement avec l'exigence d'un système juridique stable.

19. La question des déclarations interprétatives appelle, de son côté, quelques commentaires. M. Yamada note que certains traités multilatéraux comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tout en interdisant les réserves ou les exceptions, autorisent les États à faire des déclarations qui ne sont pas censées exclure ou modifier les effets juridiques de ces traités. Mais, lorsqu'ils signent ou concluent de tels traités, de nombreux États font des « déclarations », qui sont en réalité des réserves. Il est donc nécessaire de déterminer si ces déclarations sont véritablement des déclarations interprétatives ou si elles ne sont en fait que des « réserves déguisées ». La question est bel et bien posée, car il n'existe pas, dans le contexte général des traités multilatéraux en vigueur, d'organe ayant compétence pour en juger. Il n'appartient pas aux dépositaires de traités multilatéraux de porter un jugement sur ces questions. Les parties contractantes ne leur reconnaissent d'ailleurs généralement pas cette compétence. Ainsi, le Secrétaire général de l'ONU a reçu pour instructions de l'Assemblée générale de ne formuler, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, aucun jugement sur les effets juridiques des documents contenant des réserves ou des objections, et de laisser à chaque État le soin de tirer les conséquences juridiques de telles communications.

20. À cet égard, l'idée d'introduire un système de « décision collégiale » d'une majorité des parties contractantes mériterait peut-être d'être creusée. À la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités⁴, qui visait à adopter la Convention de Vienne de 1969, la proposition tendant à introduire le système de « décision collégiale » sur l'admissibilité d'une réserve n'a pas été retenue. Toutefois, la question de savoir si une déclaration équivaut à une réserve constitue un signe précurseur de la question de l'admissibilité d'une réserve. C'est pourquoi un tel système de « décision collégiale » pourrait contribuer utilement à l'établissement d'un système juridique stable, pour autant qu'il ait pour seul objectif de se prononcer sur le caractère juridique d'une déclaration.

21. Les déclarations interprétatives posent également un certain nombre de problèmes techniques. S'agissant d'un traité multilatéral qui interdit la formulation de réserves, une réserve déguisée doit bien entendu être considérée comme nulle. Mais, dans le cas d'un traité multilatéral qui autorise les réserves, qu'en serait-il d'une « déclaration interprétative » dont une autorité compétente aurait déclaré qu'elle constitue en fait une « réserve autorisée » ? Si aucune objection expresse n'a été faite à cette déclaration, le silence des autres parties équivaut-il à une acceptation de cette réserve, telle qu'elle est prévue au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969 ? En fait, les cocontractants pourront avoir gardé le silence soit parce qu'ils ont considéré la déclaration comme une authentique déclaration interprétative, soit parce que, tout en considérant cette déclaration comme une réserve, ils l'ont acceptée. Il est très dif-

ficile de faire la différence entre les unes et les autres, et la question se pose de savoir si les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 sont bien applicables dans le premier cas.

22. Le traitement réservé aux déclarations interprétatives, qui ne font l'objet d'aucune disposition expresse dans la Convention de Vienne de 1969, est donc très important pour l'application pratique des traités multilatéraux.

23. Enfin, se référant aux quatre questions de méthode soulevées par le Rapporteur spécial à la fin de son rapport, M. Yamada est d'avis, premièrement, en ce qui concerne le titre du sujet, d'adopter l'intitulé « Les réserves aux traités » proposé par le Rapporteur spécial. Il souligne toutefois que la Commission ne devrait pas s'occuper des réserves aux traités bilatéraux parce que, le cas échéant, les réserves aux traités bilatéraux seraient, en fait, des amendements à ces traités et ne nécessiteraient pas la formulation de règles générales. La Commission devrait concentrer ses efforts sur les réserves aux traités multilatéraux et, de préférence, sur celles aux traités à participation universelle. Le titre du sujet devrait refléter de manière précise la portée des travaux de la Commission sur la question.

24. Deuxièmement, sur le point de savoir s'il faut revenir sur les règles posées par la Convention de Vienne de 1969 en matière de réserves aux traités, M. Yamada dit que ces règles présentent certes de nombreuses lacunes, mais que leur ambiguïté et leur flexibilité ont plutôt été jusqu'ici un élément positif, et que les États ont développé une importante pratique fondée sur ces dispositions. En les bouleversant, la Commission risquerait de susciter chaos et confusion. La Commission doit préserver l'acquis et construire à partir des règles en vigueur de la Convention de Vienne.

25. Sur la troisième question posée, qui concerne la forme que pourraient prendre les travaux de la Commission, M. Yamada attendra pour se prononcer que la discussion sur le sujet ait progressé.

26. Pour ce qui est de la quatrième question soulevée par le Rapporteur spécial, M. Yamada pense que la Commission devrait étudier les réserves aux traités par catégorie de traités, des règles différentes pouvant s'avérer nécessaires pour différentes catégories de traités.

27. M. ARANGIO-RUIZ conserve, depuis ses années d'université, le souvenir d'un problème de réserves pour lequel il a eu à effectuer de nombreuses recherches. Depuis lors, toutefois, il a continué à étudier, en matière de réserves, seulement ce que tout professeur de droit international doit savoir sur la question pour s'acquitter strictement de sa tâche d'enseignant, notamment l'avis consultatif de la CIJ sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*⁵ et la doctrine correspondante. C'était sans enthousiasme qu'il avait accueilli la décision de la Commission de traiter ce sujet.

⁴ Voir 2402^e séance, note 5.

⁵ Voir 2400^e séance, note 5.

28. Aujourd'hui, cependant, M. Arangio-Ruiz se félicite qu'on l'ait confié à M. Pellet, dont il apprécie la réflexion originale et la grande capacité de travail. Dans son premier rapport, le Rapporteur spécial présente un panorama très vivant et stimulant de la question, qui a réveillé son intérêt et sa curiosité. Il attend maintenant avec impatience la suite de ses réflexions sur les incohérences et les lacunes de la Convention de Vienne de 1969, et ses suggestions sur la manière de faire face aux problèmes. Il est notamment très intéressé par la distinction qui a été faite, dans le rapport, entre réserves et déclarations interprétatives. Pour ce qui est de la méthode, il partage l'avis du Rapporteur spécial sur l'opportunité de préserver avant tout les acquis.

29. M. EIRIKSSON souligne que, à ce stade de l'examen, il n'entend pas s'engager dans un débat de fond. Ses observations s'articulent autour des quatre questions posées par le Rapporteur spécial dans sa présentation orale du rapport.

30. Premièrement, M. Eiriksson approuve l'idée du Rapporteur spécial d'abrèger le titre du sujet pour qu'il se lise « Les réserves aux traités ». En fait, l'étude de la pratique des États dans les domaines litigieux lui semble inutile car cette pratique est pour le moins ambiguë. Une tentative récente de juristes européens, dont M. Eiriksson, pour lever les ambiguïtés de la pratique la plus moderne a échoué. Que peut-on donc attendre d'une analyse de précédents plus anciens ? Dans ce domaine, ce sont plutôt les États qui ont besoin de la Commission et non l'inverse.

31. Deuxièmement, quant au rapport entre le sujet à l'examen et les Conventions de Vienne, le Rapporteur spécial pose la question de savoir s'il faut considérer les dispositions pertinentes comme « sacro-saintes ». Le terme est probablement un peu fort, mais M. Eiriksson reconnaît que la Commission ne doit préciser et compléter les règles posées par les Conventions de Vienne que dans la mesure indispensable, en s'efforçant de lever les ambiguïtés. À titre d'exemple, il cite la question des réserves aux instruments constitutifs d'organisations internationales, auxquelles la Convention de Vienne de 1969 consacre un paragraphe entier qui ne règle pas, tant s'en faut, tous les problèmes, pas plus que ne le fait le paragraphe correspondant de la Convention de Vienne de 1986.

32. Troisièmement, pour ce qui est de la forme que devront prendre les travaux de la Commission, M. Eiriksson propose que celle-ci adopte des « principes directeurs sur certaines questions relatives aux réserves aux traités », étant entendu que le nombre de ces questions devrait être limité. Tout d'abord, il conviendrait d'exclure les traités bilatéraux. Deuxièmement, sans s'attarder davantage sur la nature juridique des « déclarations interprétatives », il faudrait simplement dire que le point de savoir si une déclaration constitue ou non une réserve dépend de sa teneur et non de son intitulé. Les principes directeurs devraient porter essentiellement sur les objections aux réserves et tout ce qui en découle. Comme sujets de moindre importance, la Commission pourrait examiner l'effet de la succession d'États sur les réserves et la question des réserves aux instruments constitutifs d'organisations internationales. Il faudra sans

doute, à un point ou un autre, examiner la question de savoir si le régime des réserves diffère d'un domaine d'activité spécifique à un autre, droits de l'homme ou environnement, par exemple. À première vue, M. Eiriksson ne serait guère partisan de régimes particuliers de réserves pour tel ou tel domaine.

33. S'agissant de la méthode de travail, M. Eiriksson espère que le Rapporteur spécial pourra, pour les domaines que la Commission retiendra en définitive, élaborer un rapport global dans lequel il exposera les difficultés rencontrées. Le projet de principes directeurs pourrait, après le débat en séance plénière, être soumis à un groupe de travail spécialement créé à cette fin. M. Eiriksson espère que les travaux pourront être achevés en trois sessions, puis soumis aux gouvernements et définitivement achevés d'ici à la fin du quinquennat suivant.

34. Quatrièmement, M. Eiriksson ne serait pas favorable à l'élaboration, par la Commission, d'un projet de clauses types.

Coopération avec d'autres organismes (*fin**)

[Point 9 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

35. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Eduardo Vío Grossi, observateur du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole devant la Commission.

36. M. VÍO GROSSI (Observateur du Comité juridique interaméricain) se dit honoré de participer, au nom du Comité juridique interaméricain, à la session de la Commission. Il aura ensuite l'honneur de rendre compte des résultats auxquels sera parvenue la Commission à la prochaine session du Comité qui doit se tenir au siège de celui-ci, à Rio de Janeiro (Brésil), au mois d'août 1995.

37. Les liens entre le Comité juridique interaméricain et la Commission ont toujours été étroits en raison, certainement, de la similitude des fonctions confiées aux deux organes. C'est pourquoi il semble tout à fait naturel que certains membres du Comité deviennent par la suite membres de la Commission. Tel est le cas de MM. Vargas Carreño et Villagrán Kramer. Ceux-ci peuvent témoigner devant la Commission des travaux que, depuis 1906, le Comité juridique interaméricain, l'organe le plus ancien du système interaméricain, effectue pour la codification et le développement progressif du droit international.

38. Lors de sa première session ordinaire de 1995 qui s'est tenue à Washington (D.C.), siège de l'OEA, dont il fait partie en tant qu'organe principal, le Comité juridique interaméricain a adopté une décision et huit résolutions.

* Reprise des débats de la 2391^e séance.

39. La décision concerne le cours de droit international qui a lieu chaque année en août, parallèlement à la session du Comité, à Rio de Janeiro, en coopération avec la Fondation Getúlio Vargas, de Rio de Janeiro. Par cette décision, il est créé un groupe de travail chargé d'organiser ledit cours, avec la participation du secrétariat des questions juridiques de l'OEA. L'intérêt de cette décision, apparemment d'ordre administratif, tient essentiellement à son esprit. En effet, le cours de droit international se tient depuis un peu plus de vingt ans. Y participent, comme étudiants, des fonctionnaires des affaires étrangères des États membres de l'OEA ainsi que des professeurs de diverses universités du continent américain. Les cours sont donnés non seulement par des membres du Comité juridique interaméricain, mais aussi par des professeurs invités, ainsi que par des représentants d'autres organisations internationales. M. Vío Grossi précise que le cours vise, plutôt qu'à un approfondissement de tel ou tel sujet de droit international, à une mise à jour des différents sujets. Or, avec l'expérience, il a été jugé nécessaire de faire, dans le cadre de ce groupe de travail, un bilan de la situation et de prendre les mesures pertinentes pour améliorer le cours afin de mieux servir le développement du droit international sur le continent américain. La collaboration que la Commission fournit à cet égard, par la participation de MM. Calero Rodrigues et Vargas Carreño au prochain cours de droit international, est très sincèrement appréciée.
40. Quant aux résolutions, on peut les classer en deux groupes, celles relatives au suivi des sujets et celles exprimant des opinions sur ces sujets.
41. Dans le cadre des premières, le Comité, après avoir évalué l'état des études sur les sujets traités, indique l'orientation que, selon lui, ces études devraient prendre. Au nombre de ces résolutions figurent celles relatives à des sujets du plus grand intérêt pour le continent américain et pour le droit international général, comme celles relatives au droit à l'information, à la coopération internationale en vue de réprimer la corruption, à la coopération interaméricaine pour lutter contre le terrorisme international, aux aspects juridiques de la dette extérieure et à l'amélioration de l'administration de la justice sur le continent américain.
42. M. Vío Grossi dit que les résolutions du second groupe, qui reflètent une prise de position du Comité juridique interaméricain, traitent de l'interdiction des enlèvements transfrontières, de la dimension juridique de l'intégration et du commerce international et, enfin, de la démocratie dans le système interaméricain.
43. Dans la résolution sur l'interdiction des enlèvements transfrontières, le Comité juridique interaméricain prend acte du traité — signé le 23 novembre 1994 par les Gouvernements du Mexique et des États-Unis d'Amérique — portant interdiction formelle des enlèvements transfrontières, et souligne l'importance de cet instrument qui consacre, par la voie conventionnelle, le principe de droit international obligeant à respecter et à préserver l'inviolabilité de la souveraineté territoriale des États, et qui, en même temps, définit précisément l'enlèvement transfrontière comme un fait internationalement illicite.
44. À cet effet, le Comité juridique interaméricain rappelle dans la même résolution — ce qui est extrêmement important — qu'il s'est prononcé, dans un avis juridique rendu le 15 août 1992, sur la validité internationale d'un arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique. Dans cet avis, le Comité soutenait que les enlèvements transfrontières, même lorsqu'ils n'étaient pas expressément interdits par les traités d'extradition en vigueur entre les pays intéressés, constituaient des violations des règles du droit international.
45. M. Vío Grossi dit que, dans la résolution relative à la dimension juridique de l'intégration et du commerce international, le Comité juridique interaméricain, après avoir étudié les expériences d'intégration et de libre-échange dans la région, indique que toutes vont dans le sens de l'intégration continentale par voie de convergence et d'articulation entre eux des différents systèmes; dans ce cadre, le Comité conclut que les modes de règlement des différends dans les systèmes régionaux et sous-régionaux d'intégration et de libre-échange doivent répondre à la nécessité et à la réalité de chaque système, être clairement structurés, prévoir l'accès des particuliers aux instances et aux tribunaux communautaires, être en harmonie avec les mécanismes prévus dans le cadre du GATT ou de l'OMC, viser les différends entre États parties au mécanisme et d'autres États qui ne le sont pas, et s'étendre au système des investissements étrangers.
46. Dans sa résolution relative à la démocratie dans le système interaméricain, le Comité juridique interaméricain, après avoir pris note des rapports parus sur ce sujet, de la pratique interaméricaine, des règles de la Charte de l'Organisation des États américains⁶ et de l'interprétation de ces règles par l'OEA elle-même, constate que l'OEA ainsi que les États qui en sont membres observent, à propos de l'exercice effectif de la démocratie représentative, un certain nombre de principes et de normes.
47. M. Vío Grossi précise tout d'abord que tout État du système interaméricain est tenu d'assurer l'exercice effectif de la démocratie représentative dans son organisation politique. À cette fin, il a le droit de choisir les formes et moyens qui lui paraissent adaptés.
48. Le principe de non-intervention et le droit de chaque État du système interaméricain de choisir, sans ingérence extérieure, son régime politique, économique et social, et de s'organiser de la manière qui lui convient le mieux ne sauraient justifier la violation de l'obligation d'assurer l'exercice effectif de la démocratie représentative dans le cadre de ce régime ou de cette organisation.
49. L'OEA a compétence pour encourager et renforcer la démocratie représentative dans chacun des États qui en sont membres. Il incombe en particulier à l'OEA, par l'intermédiaire de réunions ad hoc des ministres des affaires étrangères ou de l'Assemblée générale de l'OEA convoquée en session extraordinaire, de déterminer, dans le cadre de la résolution sur la démocratie repré-

⁶ Signée à Bogota le 30 avril 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3); modifiée par le « Protocole de Buenos Aires » du 27 février 1967 (*ibid.*, vol. 721, p. 325).

tive⁷, les cas dans lesquels l'un des États membres a violé son obligation d'assurer l'exercice effectif de la démocratie représentative ou a manqué à cette obligation.

50. L'interruption brutale ou irrégulière du processus politique institutionnel démocratique ou de l'exercice légitime du pouvoir par un gouvernement démocratiquement élu, ou le renversement par la force d'un gouvernement démocratiquement constitué équivaut, dans le système interaméricain, à une violation de l'obligation d'assurer l'exercice effectif de la démocratie représentative.

51. Tout État du système interaméricain qui manque à son obligation d'assurer l'exercice effectif de la démocratie représentative est tenu d'y remédier. Les résolutions que l'OEA adopte dans ce cas doivent viser cet objectif.

52. L'exposé de M. Vío Grossi montre que le Comité juridique interaméricain a un ordre du jour très actuel qui répond aux inquiétudes du continent et correspond à l'état actuel du droit international général. Cet ordre du jour comprend encore deux autres sujets qui font l'objet d'études complémentaires et qui portent sur le règlement pacifique des différends et le droit de l'environnement.

53. M. Vío Grossi ajoute que cet ordre du jour et la manière dont le Comité juridique interaméricain l'aborde semblent indiquer que la fonction du Comité consiste moins, aujourd'hui, à tenter de codifier le droit international qu'à promouvoir et améliorer le développement progressif de l'ordre juridique sur le continent américain. Cela s'explique peut-être non pas tant par l'absence de nouvelles normes coutumières entre les États américains que par la nouveauté des sujets abordés. La mondialisation des phénomènes de société et le développement scientifique et technologique ont fait naître des problèmes pressants qui exigent que l'on crée d'urgence des normes sans attendre le lent processus de constitution d'une norme coutumière. En ce sens, le Comité semble être davantage un collaborateur efficace et utile des législateurs internationaux du continent américain, à savoir les États américains agissant dans le cadre de l'OEA, qu'un organe de codification. Sa tâche est plus que jamais de prévoir et de suggérer des solutions novatrices à des problèmes nouveaux et angoissants.

54. En conclusion, M. Vío Grossi est convaincu que les liens traditionnels qui unissent le Comité juridique interaméricain et la Commission favoriseront une collaboration toujours plus intense et fructueuse entre eux.

55. M. de SARAM, au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Asie, remercie M. Vío Grossi de sa visite et de son exposé remarquablement intéressant. Ce dernier lui a permis de se rendre compte que le Comité juridique interaméricain a près d'un siècle d'existence et qu'il est étroitement intégré à l'OEA. M. de Saram a aussi relevé avec intérêt la manière dont le Comité fonctionne. Son cours annuel de droit interna-

tional général, qui fournit l'occasion à des praticiens et à des universitaires du continent américain d'étudier ensemble des sujets d'intérêt général et d'actualité, constitue certainement un ingénieux modèle de coopération dans le domaine du droit international, dont les pays de la région asiatique pourraient utilement s'inspirer. Certaines des questions étudiées par le Comité, comme le règlement pacifique des différends ou certains problèmes touchant au droit de l'environnement, sont très proches de celles auxquelles s'intéresse la Commission. Il est aussi intéressant d'apprendre comment le Comité fait pratiquement fonction d'organisation internationale spécialisée pour la codification et le développement progressif du droit international.

56. M. TOMUSCHAT, prenant la parole au nom des membres de la Commission originaires d'Europe occidentale et d'autres États, fait remarquer que, si le Comité juridique interaméricain peut être amené à travailler parallèlement à la Commission, son champ d'action est plus large, puisqu'il englobe, au-delà du droit international général, des questions telles que les droits de l'homme, et que le Comité est parfois même appelé à donner un avis sur telle ou telle affaire concrète. Son avis concernant l'enlèvement, par les émissaires d'un État, de particuliers sur le territoire d'un autre État, par exemple, est particulièrement intéressant, en ce sens qu'il porte sur un acte qui constitue manifestement une violation grave de règles fondamentales du droit international. Le Comité a également étudié la question de la démocratie dans les États américains et formulé un certain nombre de propositions à ce sujet, qui reflètent clairement l'idée du « droit à être gouverné démocratiquement ». Ses travaux sur ce sujet renvoient à des questions qui intéressent directement le Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de la responsabilité des États : est-ce que le renversement d'un gouvernement démocratiquement élu constitue un crime international au sens de l'article 19 de la première partie du projet, dont la Commission est saisie ? Existe-t-il une obligation internationale des États de pratiquer la démocratie ? Où se situe exactement la frontière entre crime et délits ? Dans le domaine des droits de l'homme, le droit international comporte manifestement des caractéristiques propres qui le distinguent du droit traditionnel des relations interétatiques.

57. Le Comité juridique interaméricain aborde d'autres sujets tout aussi intéressants, tels que le droit de l'environnement ou l'élaboration de règles juridiques adaptées à la lutte contre la corruption, le terrorisme et le trafic de stupéfiants. Les travaux du Comité sur le droit de l'environnement renvoient au sujet de la responsabilité internationale, ceux concernant la lutte contre le terrorisme pourraient aider la Commission dans sa recherche d'une définition de ce terme, et l'analyse par le Comité des réserves aux traités multilatéraux pourrait servir à l'examen de ce sujet par la Commission. Il conviendrait dès lors que cette dernière puisse avoir un meilleur accès à la documentation et aux études du Comité sur tous ces sujets.

58. M. VARGAS CARREÑO, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Amérique latine, dit que le Comité juridique interaméricain, dont il a été membre, effectue un vaste et important travail de dé-

⁷ Résolution AG/RES.1080 (XXI-O/91) adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 5 juin 1991 (texte anglais dans *Proceedings, Volume I, Twenty-First Regular Session, Santiago, Chile, June 3-8 [OEA/Ser.P/XXI.O.2]*, p. 4 et suiv.).

veloppement progressif et de codification du droit international qui lui a valu le surnom de « conscience juridique de l'Amérique latine ». Dans leurs travaux, les organismes régionaux ne peuvent à l'évidence agir en contradiction avec les normes universelles, dont ils doivent au contraire tenir compte dans les instruments qu'ils proposent. C'est ainsi que les initiatives prises par l'OEA, avec le concours du Comité, en vue d'instaurer une coopération judiciaire entre les pays de la région pour la lutte contre le terrorisme, le trafic de stupéfiants et la corruption, par exemple, pourraient s'enrichir des travaux de la Commission sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, mais la Commission, à son tour, pour l'élaboration de ce code, ne saurait ignorer les apports du Comité et des autres organismes juridiques régionaux. La Commission doit prendre en compte non seulement la pratique des États, mais également les apports de ces organismes, qui sont loin d'être négligeables. À titre d'exemple, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention de Vienne sur le droit des traités ont eu pour précédents importants la Convention sur les traités, la Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques et la Convention relative aux agents consulaires, ainsi que la Convention sur les droits et devoirs des États. L'influence des normes interaméricaines apparaît tout aussi clairement dans d'autres instruments à l'élaboration desquels la Commission n'a pas participé. Les résolutions de l'Assemblée générale sur le principe de la non-intervention, par exemple, reprennent quasiment à l'identique la formulation de la Charte de l'OEA. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer elle-même consacre des notions, comme celle de zone économique exclusive, qui ont leur origine dans des décisions adoptées par le Comité juridique interaméricain. Cette influence réciproque entre le système des Nations Unies et les organismes régionaux doit se maintenir et se développer, ce qui suppose une coopération plus étroite et efficace entre les échelons international et régional.

59. M. YANKOV, s'exprimant au nom des membres de la Commission originaires de pays d'Europe orientale, rappelle qu'il a représenté, quelques années auparavant, la Commission aux travaux du Comité juridique interaméricain et qu'il a été impressionné, à cette occasion, par le caractère informel et libre des discussions, qui portaient sur un très large éventail de sujets d'actualité, ainsi que par la souplesse des méthodes de travail du Comité et l'importance qu'il accorde à la diffusion du droit international, doctrine et jurisprudence, par le biais de ses cours et de ses publications. M. Yankov a également été frappé par le volume et la richesse de la documentation mise à la disposition des membres du Comité, une documentation qui soutient la comparaison avec celle de l'Académie de droit international de La Haye et qui serait très utile à tous ceux qu'intéresse le développement de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique du droit international, non seulement dans le cadre de l'Amérique latine elle-même, mais également sous l'angle de la perception latino-américaine des problèmes mondiaux. Le rapport concis mais néanmoins très riche que vient de faire l'observateur du Comité montre que cet organe maintient à son plus haut niveau la grande tradition juridique du continent américain, et la Commis-

sion pourrait méditer l'exemple d'efficacité que donne le Comité pour ce qui est de traiter dans des délais relativement courts des questions importantes et actuelles touchant les droits de l'homme, les finances et le commerce, l'amélioration de l'administration de la justice ou la coopération judiciaire entre les États membres. La coopération entre la Commission et le Comité juridique interaméricain devrait donc être améliorée, non sur le seul plan des échanges rituels de rapports annuels et d'observateurs, mais par un échange plus riche, efficace et pragmatique d'informations et de documentation.

60. M. RAZAFINDRALAMBO, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Afrique, dit que les juristes du continent américain, ceux de l'Amérique latine surtout, sont, pour leurs homologues africains, des pionniers et des modèles, dont les travaux ont toujours été une source précieuse d'inspiration pour l'élaboration de principes et de règles correspondant à l'état de développement économique, social et politique d'une Afrique en pleine mutation démocratique. Les réalisations multiples et variées du Comité ne peuvent que contribuer à approfondir la réflexion et les études actuelles de la Commission. Les juristes africains ne peuvent donc que se féliciter de la coopération traditionnelle et fructueuse entre les deux organes.

61. Le PRÉSIDENT dit que tous les chercheurs qui ont eu la chance de pouvoir tirer concrètement parti des travaux du Comité juridique interaméricain savent à quel point l'œuvre de cet organe constitue une source de fierté pour le continent américain et pour le monde entier; ainsi qu'une contribution résolue à l'instauration d'un système juridique mondial. Espérant que la coopération fructueuse qui s'est établie depuis de nombreuses années entre la Commission et le Comité va non seulement se renforcer et s'approfondir, mais également prendre un tour plus pratique, il souhaite au Comité juridique interaméricain plein succès dans ses entreprises à venir.

La séance est levée à 13 heures.

2408^e SÉANCE

Vendredi 30 juin 1995, à 10 h 15

Président : M. Pemmaraju Sreenivasa RAO

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Elaraby, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Szekely, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Vargas Carreño, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.